



Institutions financières | Canada

Les solutions en responsabilité de gestionnaires d'actifs

Les gestionnaires d'actif font face en ce moment à une multitude de risques qui mettent en péril leur capacité à desservir leurs clientèle. Pour faire face à ces risques, CNA possède les connaissances spécialisées de ce secteur pour répondre aux besoins complexes et en perpétuelle évolution de vos clients. Nos spécialistes en sinistre à l'interne possèdent l'expérience nécessaire pour traiter les sinistres complexes, y compris les avis et plaintes des investisseurs, les enquêtes réglementaires, les sinistres découlant d'une violation du devoir fiduciaire, les sinistres liées aux pratiques d'emploi et les sinistres inhérents aux actions collectives intentées en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Risques courants auxquels doivent faire face les gestionnaires d'actif :

- Caractère adéquat du placement
- Atteinte à la responsabilité fiduciaire
- Coût des corrections
- Fausse déclaration
- Enquêtes réglementaires
- Discrimination
- Conflit d'intérêts
- Défaut de superviser

Caractéristiques d'avant-garde :

Conditions générales

- **Définition étendue du terme « réclamation » :**
 - Enquête officielle pour tous les Assurés
 - Enquêtes officieuses pour les Personnes assurées
- **Définition étendue de « Personne assurée » :** administrateur, dirigeant, administrateur de fait, dirigeant, fiduciaire, directeur, régent ou gouverneur d'une société par actions, membre du comité de direction d'une coentreprise, membre du conseil

des directeurs d'une société à responsabilité limitée, associé commandité ou associé directeur, avocat général interne, gestionnaire du risque ou chef de la conformité, employé, bénévole, conseiller du secteur d'activité, entrepreneur résident, conseiller, expert, membre d'un comité consultatif, entrepreneur indépendant.

- **Exclusion des recours entre assurés**
- **Possibilité d'engager jusqu'à 50 %** de la rétention en frais de défense sans le consentement préalable de l'Assureur
- **Options d'achat étendues d'un plan d'intervention d'urgence**
- **Police non résiliable**
- **Devoir de l'Assuré de prendre en charge la défense** et droit de choisir son avocat (sous réserve de l'approbation de l'Assureur)

Responsabilité des administrateurs, dirigeants et entités

- Sous-limite de garantie relative aux frais liés à la **protection de l'actif**
- Sous-limite de garantie relative aux frais liés aux cadres **supérieurs essentiels**
- **Définition étendue du terme « sinistre » :**
 - Sous-limite de garantie relative aux amendes et pénalités du chef de la conformité
 - Frais liés aux témoins tiers
 - Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et Bribery Act du Royaume-Uni – couverture des sanctions civiles imposées contre une Personne assurée
- **Extension de garantie pour la responsabilité des administrateurs** externes de tous les organismes sans but lucratif
- **Exception à l'exclusion des dommages corporels** en cas de sinistre non indemnisable, de réclamation visant des valeurs mobilières et de frais de défense engagés en vertu de la Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act (2007) du Royaume-Uni
- **Garantie couvrant les frais d'enquête engagés** dans le cadre d'une demande d'action dérivée d'un actionnaire

Responsabilité professionnelle des conseillers en placement

- **Définition étendue de « services professionnels »** (possibilité de la personnaliser par voie d'avenant pour qu'elle corresponde aux services exacts offerts par l'Assuré) :
 - Prestation de conseils financiers ou économiques concernant tous les types de placement
 - Négociation de contrats à terme standardisés et de titres à revenu fixe
 - Gestion de placement et de portefeuille et services de répartition d'actifs
 - Exercice des fonctions de fiduciaire en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (autres que pour les propres régimes d'avantages de l'Assuré)
 - Sélection et supervision des conseillers en placement et des fournisseurs de services indépendants
 - Publication de documents écrits liés aux résultats des services professionnels
- **Exception à l'exclusion des dommages corporels** en cas de destruction ou de perte de dossiers sur les services professionnels dispensés à un client ou à un actionnaire en possession de l'Assuré, ou en cas de dommages causés à ces dossiers
- **Définition étendue du terme « sinistre » :**
 - Frais liés aux témoins tiers
 - Dommages-intérêts, règlement, montant ou jugement accordés en raison de la responsabilité d'un client de services professionnels à l'égard d'amendes, de pénalités ou de taxes imposées à son encontre

- Sont couverts les actes préjudiciables ou autres dont la responsabilité incombe aux Assurés aux termes d'un contrat ou en vertu de la loi

Responsabilité professionnelle des administrateurs et dirigeants et de l'entité de fonds (fonds commun de placement, fonds de couverture, fonds de placements immobiliers et fonds de placement à capital fixe)

- **Couvre notamment les sociétés de placement** agréées en vertu d'une loi, d'une règle ou d'un règlement fédéral, provincial, étatique ou étranger de toute commission des valeurs mobilières (« fonds enregistrés ») ainsi que les fonds non enregistrés (« fonds privés »)
- **Comprend les garanties d'assurance de responsabilité des administrateurs** et dirigeants et entités énumérées ci-dessus
- **Garantie étendue des services professionnels**, y compris la création, la capitalisation, l'exploitation, la gestion, l'administration, la dissolution ou la liquidation d'un fonds ou les activités de marketing et de sollicitation s'y rattachant

Assurance de responsabilité liée aux pratiques d'emploi

- **Garantie à deux volets** – possibilité de souscrire une garantie couvrant les personnes assurées seulement ou les personnes assurées et les entités assurées à la fois
- **Assurance de responsabilité des tiers offerte** par voie d'avenant
- **Garantie couvrant une vaste gamme de pratiques d'emploi illicites**, y compris les activités de lanceur d'alerte, l'intimidation et l'atteinte au droit à la vie privée

Assurance de responsabilité civile des fiduciaires

- **Ajout d'une section** sur les pénalités couvertes portant sur l'alinéa 502(c) de l'ERISA, la Pension Protection Act, l'article 4975 de l'IRC et la Patient Protection and Affordable Care Act ainsi que sur les sanctions civiles et administratives imposées à un Assuré en vertu des lois canadiennes sur les régimes de retraite
- **Garantie de remboursement** des frais de divulgation volontaire à l'égard des programmes de divulgation volontaire administrés par l'Internal Revenue Service des États-Unis, le Department of Labor des États-Unis ou tout autre organisme administratif ou réglementaire similaire situé à l'étranger
- **Définition étendue du terme « acte préjudiciable »**, y compris le manquement aux obligations fiduciaires, les erreurs ou omissions de nature administrative et les erreurs ou omissions d'un assureur en sa qualité de disposant. De plus cette définition traite des risques liés à la souscription d'une assurance par l'entremise d'un marché de soins de santé???

Importantes améliorations possibles aux garanties par le biais d'avenants :

- Avenant Société ouverte
- Responsabilité professionnelle des fournisseurs de services externes
- Extension de garantie pour la responsabilité des administrateurs externes
- Montant de garantie supplémentaire pour le Chapitre A
- Avenant de modification - Immobilier

Pour de plus amples renseignements, veuillez parcourir le site cnacanada.ca.